

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.56.176
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRETE N° 2007/882 du 28 février 2007

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société AIR LIQUIDE à VITRY-SUR-SEINE,
4, rue des Fusillés

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V – titre 1^{er} relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le diagnostic de pollution et l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisés, en décembre 2003, à la demande de la société AIR LIQUIDE, par le bureau d'études EKO-CONSULTING, qui ont révélé une pollution du site exploité par cette société à VITRY-SUR-SEINE, 4, rue des Fusillés, par des hydrocarbures et des métaux,
- **ATTENDU QUE** l'ESR a conclu qu'une surveillance de la nappe devait être effectuée,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation de ses installations sises à VITRY-SUR-SEINE, 4, rue des Fusillés, qui sont assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et au vu des conclusions de l'ESR susvisée, la société AIR LIQUIDE devra se conformer aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : L'exploitant doit effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au moyen de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site et un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site.

.../...

CONDITION 2 : Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement de la nappe est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans la nappe et font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site. Les mesures doivent porter au minimum sur les paramètres suivants: pH, concentrations en métaux (Fe, Al, Cr, Cu, Pb) et hydrocarbures totaux.

CONDITION 3 : Les résultats des analyses sont assortis d'un commentaire portant sur la méthodologie utilisée, l'évolution de la qualité de la nappe et les actions envisagées. Un plan permettant de localiser les piézomètres est joint au rapport de surveillance de la nappe.

Le rapport de suivi de la qualité de la nappe est transmis au Préfet dès réception des résultats d'analyses. En fonction des conclusions de ce rapport, la fréquence et la nature des analyses pourront être révisées. La surveillance de la qualité de la nappe sera maintenue autant que nécessaire.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 28 FEV. 2007

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Luc MARX